



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 27 septembre 2013

Direction des relations avec les collectivités
Territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 1817 /SG/DRCTCV

suspendant la mise sur le marché des matières non conformes à la norme NFU 44-051 produites sur le site de compostage de déchets végétaux exploité par le Territoire de la Côte Ouest (TCO) sur le territoire de la commune du Port, et portant prescriptions complémentaires.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.171-8 et R.512-31 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.255-1 à L.255-11 relatifs à la qualité des amendements organiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-708/SG/DRCTCV du 4 mars 2009 modifié autorisant le TCO à exploiter une plate-forme de compostage de déchets végétaux et boues de station d'épuration exploitée sur la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-1514/SG/DRCTCV du 4 octobre 2011 mettant en demeure le TCO de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation de compostage de déchets végétaux et de boues de station d'épuration exploitée sur la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2013, relatif à la visite d'inspection du 11 avril 2013 ;
- VU** l'avis en date du 28 août 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 29 août 2013 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 11 avril 2013, que les analyses des matières produites ne sont pas conformes à la norme d'application obligatoire NFU-44-051, et font apparaître des dépassements réguliers des valeurs limites en plomb ;
- CONSIDERANT** que ces matières continuent à être mises sur le marché et non traitées en tant que déchets comme elles devraient l'être ;
- CONSIDERANT** en conséquence que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2011 susvisé ne sont pas respectées ;
- CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la sécurité et de la salubrité publiques et qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet peut suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires,
- CONSIDERANT** que l'origine des dépassements des valeurs limites en plomb prescrites par la norme NFU-44-051 ainsi que les conséquences sanitaires de l'utilisation des matières produites sur le site de compostage du Port sont inconnues ;
- CONSIDERANT** qu'il est en conséquence nécessaire d'effectuer les études nécessaires pour déterminer la provenance du plomb et d'évaluer l'impact sanitaire des matières produites par l'installation de compostage exploitée par le TCO sur la commune du Port ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le Territoire de la Côte Ouest, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au 1, rue Eliard Laude BP 49 97822 LE PORT Cedex, suspend la mise sur le marché des lots de matières non conformes à la norme NFU 44-051 produites sur la plate-forme de compostage de déchets végétaux qu'il exploite ZAC Environnement sur la commune du Port.
Ces matières doivent être évacuées suivant les filières réglementaires d'élimination.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 sont applicables dès notification du présent arrêté et jusqu'à ce que la démonstration de l'innocuité des matières produites soit apportée.

Dans ce cadre l'exploitant réalise, dans les meilleurs délais, une étude représentative ayant pour objectifs de :

- trouver l'origine des fortes teneurs en plomb dans les matières produites sur site ;
- évaluer l'impact sanitaire et environnemental des concentrations en plomb des matières au regard de leurs usages. Seront en particulier étudiées la mobilité dans le sol et la biodisponibilité de cet élément.

Au préalable, l'exploitant transmet au préfet le protocole d'étude qui peut être soumis à l'avis d'un expert indépendant compétent.

Les résultats de cette étude sont transmis, dès réception, au préfet, accompagnés de commentaires et propositions de gestion de ces matières dans des conditions réglementaires.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 4 - RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au TCO et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire du Port,
- Madame la sous-préfète de Saint-Paul,
- Madame la directrice de l'ARS OI,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI,
- Monsieur le directeur de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt,
- Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE